

D096634/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 02 août 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 02 août 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈGLEMENT (UE) DE LA COMMISSION modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de la substance aromatisante "benzène-1,2-diol" (FL n° 04.029) de la liste de l'Union

E 18996



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 juillet 2024
(OR. en)

12678/24

DENLEG 53
FOOD 96
SAN 472

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D096634/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de la substance aromatisante "benzène-1,2-diol" (FL n° 04.029) de la liste de l'Union

Les délégations trouveront ci-joint le document D096634/03.

p.j.: D096634/03



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2023/2759 Rev1
(POOL/E2/2023/2759/2759-EN.docx)
D096634/03
[...](2024) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de la substance aromatisante «benzène-1,2-diol» (FL n° 04.029) de la liste de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la suppression de la substance aromatisante «benzène-1,2-diol» (FL n° 04.029) de la liste de l'Union

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CEE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans ou sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Par son règlement d'exécution (UE) n° 872/2012³, la Commission a adopté la liste de l'Union des substances aromatisantes et incorporé cette liste à la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (3) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (4) La liste de l'Union des arômes et matériaux de base figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 comprend le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029), qui a été inscrit sur la base d'une évaluation de son innocuité réalisée par le comité scientifique de l'alimentation humaine.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj>.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012 portant adoption de la liste de substances aromatisantes prévue par le règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil, introduction de ladite liste dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil et abrogation du règlement (CE) n° 1565/2000 de la Commission et de la décision 1999/217/CE de la Commission (JO L 267 du 2.10.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/872/oj).

- (5) Le 28 septembre 2023, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a adopté des avis sur le renouvellement des autorisations relatives au Zesti Smoke Code 10 (SF-002)⁴, au Smoke Concentrate 809045 (SF- 003)⁵, au SmokEz C- 10 (SF- 005)⁶ et au SmokEz Enviro- 23 (SF- 006)⁷ en tant que produits primaires d'arômes de fumée contenant du benzène-1,2-diol (FL n° 04.029). Dans ses avis, l'Autorité a estimé que le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029) posait un problème de sécurité, étant donné que sa génotoxicité avait été identifiée in vivo avec une administration orale.
- (6) Conformément à l'article 4, point a), du règlement (CE) n° 1334/2008, seuls les arômes qui, sur la base des preuves scientifiques disponibles, ne posent aucun problème de sécurité pour la santé du consommateur peuvent être mis sur le marché. Il convient donc de retirer de la liste de l'Union des substances aromatisantes le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029).
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (8) Compte tenu de la faible utilisation de cette substance aromatisante et afin d'assurer une transition harmonieuse avec les règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il convient d'autoriser la commercialisation dans l'Union des denrées alimentaires auxquelles le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029) a été ajouté et qui ont été mises sur le marché dans l'Union ou qui sont en transit à partir de pays tiers vers l'Union avant l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation. Cette mesure transitoire ne devrait pas s'appliquer à la substance elle-même et aux préparations auxquelles cette substance a été ajoutée et qui ne sont pas destinées à être consommées en tant que telles, étant donné que les fabricants de produits alimentaires qui utilisent ces préparations comme ingrédients connaissent leur composition lorsqu'ils les utilisent.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement (CE) n° 1334/2008

L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

⁴ Scientific opinion on the renewal of the authorisation of Zesti Smoke Code 10 (SF- 002) as a smoke flavouring Primary Product, *EFSA Journal* 2023; 21(11): 8364.

⁵ Scientific opinion on the renewal of the authorisation of Smoke Concentrate 809045 (SF-003) as a smoke flavouring Primary Product, *EFSA Journal* 2023; 21(11): 8365.

⁶ Scientific opinion on the renewal of the authorisation of SmokEz C- 10 (SF- 005) as a smoke flavouring Primary Product, *EFSA Journal* 2023; 21(11): 8367.

⁷ Scientific opinion on the renewal of the authorisation of SmokEz Enviro- 23 (SF- 006) as a smoke flavouring Primary Product, *EFSA Journal* 2023; 21(11): 8368.

Article 2

Mesures provisoires

1. Les denrées alimentaires auxquelles le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029) a été ajouté et qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent continuer à être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.
2. Les denrées alimentaires importées dans l'Union auxquelles le benzène-1,2-diol (FL n° 04.029) a été ajouté peuvent être commercialisées jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation si l'importateur de ces denrées alimentaires peut démontrer qu'elles ont été expédiées à partir du pays tiers concerné et se trouvaient en transit vers l'Union avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au benzène-1,2-diol ni aux préparations contenant cette substance qui ne sont pas destinées à être consommées telles quelles.
Aux fins du présent paragraphe, on entend par «préparations» les mélanges d'arômes ou les mélanges d'un ou de plusieurs arômes avec d'autres ingrédients alimentaires, tels que des additifs alimentaires, des enzymes ou des supports, afin de faciliter leur conservation, leur vente, leur normalisation, leur dilution ou leur dissolution.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN